

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**

**CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 7 mai 2025, n° 23-18893, F-D, *bjda.fr* 2025, n° 99, note M. Eliphe

**Subrogation conventionnelle ou légale : tout est une question de preuve**

**Cass. 2<sup>e</sup> civ., 7 mai 2025, n° 23-18893, F-D**

**Société de maintenance – Installation assurant l’entretien et l’exploitation des locaux du parc des expositions – Local de production d’eau glacée du circuit de climatisation inondé – Subrogation conventionnelle de l’assureur des locataires contre l’assureur RC de la société RC – C. civ., art. 1250 anc. – Défaut de concomitance entre les paiements et la quittance subrogative – Conditions de la subrogation conventionnelle non réunies**

*Il résulte des dispositions de l'article 1250 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, que la subrogation conventionnelle de l'assureur dans les droits de l'assuré résulte de la volonté expresse de ce dernier, manifestée concomitamment ou antérieurement au paiement reçu de l'assureur.*

*Il en résulte que la concomitance de la subrogation et du paiement doit être spécialement établie par le subrogé, la quittance subrogative ne faisant pas preuve, par elle-même, de cette concomitance.*

Le mécanisme de la subrogation trouve sa place naturelle dans le rapport assurantiel. Il n’a jamais été questionné que le paiement d’une dette par l’assurance lui permettait de se prévaloir de plein droit de la subrogation légale, dont les hypothèses étaient pourtant limitativement énumérées par l’ancien article 1251 du Code civil. Seulement, ce texte n’est applicable que si l’assureur peut démontrer que l’indemnité a été versée en application des garanties souscrites dans le contrat d’assurance. Cette rigueur probatoire peut être contournée par le recours à la subrogation conventionnelle, qui répond elle-même à une des conditions de preuve qui font l’objet de cet arrêt.

Un local de production d’eau glacée est inondé. L’assurance indemnise la société exploitant les installations, et assigne la société qui en assurait l’entretien technique en remboursement des indemnités ainsi versée.

Malgré l’apparente simplicité des faits, la procédure a donné lieu à deux arrêts en cassation. Ces derniers reprennent des solutions classiques en matière de subrogation légale ou conventionnelle en droit des assurances. Le premier arrêt rendu par la Cour d’appel de Paris le 29 janvier 2019 avait débouté l’assurance de sa demande d’indemnisation, estimant que celle-ci ne démontrait pas que la société qu’elle avait indemnisée était son assurée. Elle ne pouvait donc pas se prévaloir de la subrogation légale. La deuxième Chambre civile de la Cour de cassation se prononce une première fois et casse et annule l’arrêt de la Cour d’appel à laquelle elle reproche de ne pas avoir recherché si les quittances subrogatives dont se prévalait l’assurance n’emportaient pas subrogation conventionnelle dans les droits de la société<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Civ. 2<sup>e</sup>, 14 oct. 2021, n° 19-19.486.

La Cour d'appel de Paris statue de nouveau sur l'affaire. Elle rend un arrêt le 24 mai 2023 qui déboute l'assureur<sup>2</sup>. Examinant les quittances subrogatives produites, elle s'aperçoit que celles-ci sont signées le 3 janvier 2012, alors que l'indemnité a été versée par virements bancaires les 28 et 30 décembre 2011. La subrogation est donc tardive par rapport au paiement, ce qui exclut le jeu de l'ancien article 1250. L'assurance forme un deuxième pourvoi en cassation au moyen selon lequel il importe peu que la subrogation ait eu lieu après le paiement, dès lors qu'elle a lieu dans les délais administratifs normaux. L'argument ne convainc pas puisqu'il s'oppose parfaitement à la jurisprudence constante de la Cour de cassation.

La deuxième Chambre civile rejette le pourvoi le 7 mai 2025. Elle rappelle qu'il « *résulte des dispositions de l'article 1250 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, que la subrogation conventionnelle de l'assureur dans les droits de l'assuré résulte de la volonté expresse de ce dernier, manifestée concomitamment ou antérieurement au paiement reçu de l'assureur.* ». Or, en l'espèce, la subrogation aurait eu lieu *postérieurement* au paiement qui avait éteint la créance. L'emploi du conditionnel est de mise car, c'est bien la *preuve* de la date de la subrogation conventionnelle qui fait défaut. Les parties ne justifient que de quittances subrogatives. Or, la deuxième Chambre civile rappelle un deuxième principe bien établi en jurisprudence selon lequel : « *la concomitance de la subrogation et du paiement doit être spécialement établie par le subrogé, la quittance subrogative ne faisant pas preuve, par elle-même, de cette concomitance* ». Le moyen est rejeté, la procédure décennale prend fin et les arguments de l'assurance tombent, pour ainsi dire, à l'eau.

Pourtant, les deux arrêts soulèvent des questions intéressantes tant du point de vue de la subrogation conventionnelle (I), que du point de vue de la subrogation légale (II).

### I) La subrogation conventionnelle

**Le moment.** La Cour de cassation fait application d'une solution désormais classique selon laquelle la subrogation conventionnelle ne doit pas avoir lieu *après* le paiement<sup>3</sup>. Le paiement a pour effet d'éteindre la dette, et une dette éteinte ne peut pas être transmise. Il faut donc que la volonté de subroger soit concomitante au paiement, ou, à défaut, antérieure<sup>4</sup>. La Cour de cassation se fonde sur l'ancien article 1250 du Code civil, applicable aux faits, mais l'article 1346-1 du Code civil issu de l'ordonnance de 2016 consacre également cette solution. En l'espèce, l'indemnité a été versée les 28 et 30 décembre 2011, et la volonté de subroger a été exprimée le 3 janvier 2012. Le délai de quelques jours, certainement dû aux congés des fêtes pris dans l'entreprise d'assurance, a suffi pour éteindre la dette. La référence, dans le pourvoi, aux délais administratifs raisonnables, ne permet pas de faire revivre une dette éteinte.

Cette solution, qui n'est pas nouvelle en droit des assurances, a pu être déplorée<sup>5</sup>. Il est vrai qu'elle fait preuve d'une rigueur assez défavorable aux entreprises d'assurance. Il est permis de se demander si la solution serait différente si un consommateur se prévalait de la subrogation. La première Chambre civile de la Cour de cassation a déjà pu, en sa faveur, redonner vie à un

---

<sup>2</sup> CA Paris, 24 mai 2023, 21/20732.

<sup>3</sup> Civ., 2<sup>e</sup>, 8 févr. 2006, n° 04-18.379 : JCP G 2006, IV, 1453 ; Cass. com., 21 févr. 2012, n° 11-11.145.

<sup>4</sup> En cas de paiement partiel : Civ. 1<sup>ère</sup>, 27 nov. 1985: Bull. civ. I, n° 326; RTD Civ. 1986. 752, obs. Mestre.

<sup>5</sup> R. Brouillard, RCA, 2025, n° 4, comm. 83 : Civ., 2<sup>e</sup>ème, 13 fevr. 2025, n° 23-15.912.

contrat éteint<sup>6</sup>. Un acquéreur peut renoncer à l'utilisation de son droit de rétractation en poursuivant l'exécution du contrat<sup>7</sup>. Le contrat, qui aurait dû s'éteindre dès l'utilisation du droit unilatéral, retrouve toute sa vigueur. Il n'est pas inenvisageable, dans la prolongation d'une telle jurisprudence, de donner raison au pourvoi et d'admettre la renaissance de la dette lorsque la subrogation a lieu dans « un délai raisonnable » à la suite du paiement. Cependant, une interprétation trop large de la jurisprudence de la Cour de cassation concernant le droit de rétractation serait critiquable<sup>8</sup>. Elle donnerait lieu à une véritable insécurité juridique : tout contrat rompu, toute obligation éteinte, pourraient ressusciter dans un certain délai. Le cocontractant, qui subit déjà le délai de rétractation, serait dans l'atteinte de la fin du délai de rétractation de la rétractation. Il faut pouvoir se fier à la disparition du contrat ou de la dette, et ne pas remettre en question la volonté des parties d'y mettre fin.

**La preuve.** La preuve du moment de la volonté de subroger est déterminant pour pouvoir se prévaloir de la subrogation conventionnelle. En l'espèce, les parties produisent une quittance subrogative postérieure au paiement. Cette preuve a deux défauts. Le premier, c'est sa date. Le second, c'est sa forme. En effet, la Cour de cassation rappelle que la quittance subrogative ne fait pas preuve, par elle-même, de la concomitance de la subrogation et du paiement<sup>9</sup>. En l'absence d'un autre moyen de preuve, les parties ne devraient pas pouvoir démontrer le moment de la subrogation.

Sur ce point, l'arrêt fait preuve d'une certaine ambiguïté. La Cour de cassation précise que l'arrêt d'appel a relevé qu'il n'existait pas de preuve que les assurés aient manifesté clairement leur volonté de subroger l'assurance dans leurs droits au moment du paiement « *puisque* » les règlements interviennent avant les quittances subrogatives. Les juges semblent se baser sur la date des quittances subrogatives pour écarter la possibilité que la subrogation ait été concomitante au paiement. Ce raisonnement est certainement dû au fait que l'assurance ne produit que la quittance subrogative à titre de preuve. Néanmoins, la formulation pourrait laisser entendre qu'une certaine valeur probatoire serait donnée à la quittance subrogative. Cette solution a déjà été admise, mais seulement à la condition que la quittance comporte une mention précisant la date du versement, sa cause, et la volonté de subroger à la date du paiement<sup>10</sup>.

## II) La subrogation légale

**La preuve.** Il peut paraître surprenant qu'une assurance se fonde sur la subrogation conventionnelle alors que le paiement, par l'assureur, de la dette d'un tiers, est un cas de subrogation légale. La dispose d'un fondement légal autonome avec l'article L. 121-12 du Code des assurances. La difficulté tient au fait que, pour se prévaloir de la subrogation légale, les assurances doivent démontrer avoir indemnisé l'assuré en application des garanties prévues par

---

<sup>6</sup> Sur la solution : Civ., 3<sup>ème</sup> 13 févr. 2008, n° 06-20334 : D. 2008, p. 1530, note Dagorne-Labbe Y. ; JCP N 2008, 1197, n° 4, obs. Piedelièvre S. ; Comm. com. électr. 2008, n° 91, obs. Stoffel-Munck P. ; Defrénois 30 juin 2008, n° 38795, p. 1358, obs. Libchaber R. ; RTD civ. 2008, p. 293, obs. Fages B. ; Civ., 3<sup>ème</sup> 13 mars 2012, n° 11-12232.

<sup>7</sup> Civ., 1<sup>ère</sup>, 1<sup>er</sup> juil. 2020, n° 19-12.855.

<sup>8</sup> Civ., 1<sup>ère</sup>, 1<sup>er</sup> juil. 2020, n° 19-12.855. : RDC 2020, n° 4, p. 17, note M. Latina ; RTD Civ., 2020, p. 611, note H. Barbier ; CCC, 2020, n° 10, comm. 148 S. Bernheim-Desvaux.

<sup>9</sup> Pour une solution récente : Civ., 2<sup>ème</sup>, 13 févr. 2025, n° 23-15.912 : BJD, n° 98, mai 2025, comm. 7, Ph. Casson ; RCA, 2025, n° 4, comm. 83, R. Brouillard.

<sup>10</sup> Civ. 2<sup>e</sup>, 8 févr. 2018, n° 16-28.398 : RGDA 2018, n° 4, p. 18, note M. Asselain ; LEDA 2018, n° 4, p. 2, obs. D. Krajewski.

la police<sup>11</sup>. Or, dans l'espèce qui nous occupe, la société était assurée en vertu d'un contrat d'assurance collective souscrit par la société dominante d'un groupe au profit des sociétés dominées. Tel que l'avait soulevé le premier arrêt<sup>12</sup>, l'assurance était dans l'impossibilité de démontrer que la société qu'elle a indemnisée faisait bel et bien parti de ce groupe, et donc qu'elle était assurée en vertu de ce contrat. Impossible donc de se prévaloir de la subrogation légale.

La configuration des assurances collectives peut, en effet, faire obstacle à la production d'une preuve conforme. Une personne morale conclut, au profit d'un groupe, un contrat d'assurance auquel les membres du groupe peuvent adhérer<sup>13</sup>. Le souscripteur du contrat cadre se distingue donc des assurés. Lorsque le contrat souscrit est un contrat d'assurance groupe obligatoire, tel qu'il en existe en protection sociale complémentaire, il suffit d'identifier les membres du groupe liés au souscripteur par un « lien de même nature »<sup>14</sup> pour identifier les assurés. Lorsque la souscription du contrat n'est pas obligatoire, tous les membres du groupe ne sont pas tenus d'adhérer à la police. La preuve de l'adhésion d'un membre peut être complexifiée, et ce d'autant plus que de nombreuses obligations pesant sur l'assurance lors de la conclusion d'un contrat individuel sont dévolues au souscripteur d'une assurance collective<sup>15</sup>. Ainsi, il est envisageable en l'espèce que la société mère souscriptrice ait eu à payer les primes en lieu et place des sociétés membre du groupe, il était donc même impossible de prouver *l'exécution* du contrat d'assurance par l'assurée. Au demeurant, la difficulté des faits se trouvait en amont puisque l'assureur n'est même pas parvenu à prouver que la société indemnisée était un membre du groupe de sociétés dans le cadre duquel avait été conclu le contrat d'assurance. Une telle preuve aurait-elle suffi à enclencher le jeu de la subrogation légale ou bien la preuve de l'adhésion individuelle aurait été requise ? Il nous semble, au regard de la grande liberté qui encadre l'adhésion à une assurance collective non obligatoire, que cette dernière serait nécessaire pour faire jouer la subrogation légale.

***Intérêt légitime ?*** Quel recours reste-t-il à l'assureur déchu ? Il n'est pas impossible qu'il puisse se prévaloir de la faute de la société souscriptrice d'assurance si cette dernière l'a conduit à indemniser une société qui n'est pas réellement membre du groupe<sup>16</sup>. Tout dépend toutefois des circonstances qui l'ont conduit à indemniser une société qui n'est pas réellement assurée, car l'obligation d'information de l'assureur suppose qu'il se renseigne sur la situation du souscripteur. Il semble, au demeurant, que cette voie soit exclue car l'assurance avait préféré invoquer un enrichissement sans cause du débiteur dont la dette avait été réglée, en vain<sup>17</sup>. Il s'agit de l'une des sources d'obligation ouvrant un recours à celui qui a payé la dette d'autrui<sup>18</sup>. Cependant, il faudrait pour que ce recours aboutisse que le solvens paye par *erreur*, sans cause. Or, l'assurance a payé car elle se pense débitrice. Son paiement n'est pas issu d'une erreur, l'enrichissement a une cause.

---

<sup>11</sup> Civ. 1ère, 23 sept. 2003, RGDA 2009. 412, note J. Kullmann ; Civ., 1ère, 19 sept. 2007, n° 06-14.616 ; Civ. 2ème, 6 oct. 2011, n° 10-20.193. Sur le recours subsidiaire à la subrogation conventionnelle, not. : Civ. 2ème, 13 juin 2013, n° 12-20.358 ; Civ., 2ème, 17 nov. 2016, n° 15-25.409

<sup>12</sup> Civ., 2è, 14 oct. 2021, n° 19-19.486.

<sup>13</sup> Sur les formes d'assurance collective : J. Kullmann, *Les mécanismes fondamentaux des assurances collectives*, RGDA 1998, 521.

<sup>14</sup> C. Ass., art. L. 141-1.

<sup>15</sup> Par ex. : C. Ass., art. L. 141-3 sur les obligations d'information.

<sup>16</sup> Sur l'obligation du souscripteur de renseigner l'assureur : P. Sargos, *L'obligation de loyauté de l'assureur et de l'assuré*, RGDA 1997, p. 988.

<sup>17</sup> CA Paris, 24 mai 2023, 21/20732.

<sup>18</sup> O. Salvat, *Le recours du tiers contre le débiteur dont il a payé la dette*, Defrénois, 2004, p. 105 ; J. Klein, *Paiement de la dette d'autrui*, RDC 2012, p. 831. Sur la gestion d'affaires : O. Deshayes, LEDC, 2012, n° 3, p. 2, sous Civ. 1ère 12 janv. 2012, n° 10-24.512.

Il est permis de se demander si le paiement de l'indemnité par l'assureur ne fait pas de lui un tiers ayant un intérêt légitime au sens du nouvel article 1346 du Code civil. La réforme du droit des obligations de 2016 a abandonné la liste limitative des cas de subrogation légale au profit d'une définition supposée renvoyer précisément à toutes les hypothèses antérieurement énumérées<sup>19</sup>. Pour autant, la nouvelle rédaction soulève des doutes quant à l'interprétation qu'il faudra faire de la référence au tiers ayant un intérêt légitime<sup>20</sup>. Une interprétation large de ce texte pourrait ouvrir grandement les cas d'assurance légale<sup>21</sup>. Bien que l'article L. 121-12 du Code des assurances, droit spécial, soit supposé exclure l'application du Code civil, général ; il n'est pas impossible que les assureurs, en dernier recours, se basent sur une interprétation extensive de cet article pour tenter de faire évoluer la jurisprudence<sup>22</sup>. Encore faudrait-il que l'article 1346 dans sa nouvelle rédaction soit applicable aux faits, ce qui n'était pas le cas de l'espèce.

**Marie Eliphe**

Maître de conférences, Université Paris Panthéon-Assas,  
Membre du laboratoire de droit social

[Cass. 2e civ., 7 mai 2025, n° 23-18893, F-D](#)

---

<sup>19</sup> C. Civ., art. 1251 ancien.

<sup>20</sup> G. Chantepie, M. Latina, *Le nouveau droit des obligations*, Dalloz, 3<sup>ème</sup> ed., 2024, p. 1032.

<sup>21</sup> *Ibid.*

<sup>22</sup> Sur une application du Code civil au lieu du Code des assurances : Civ. 1<sup>ère</sup>, 27 nov. 2013: RCA 2014, n° 72, note Groutel.